



Décision n° CODEP-DCN-2018-035132 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 juillet 2018 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable la centrale nucléaire de Nogent (INB n° 130)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 28 septembre 1982 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Nogent dans le département de l’Aube ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-DCN-2017-044520 du 2 décembre 2017 ;

Vu le courrier de l’Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-DCN-2018-000312 du 10 janvier 2018 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier d’EDF référencé D455017011580 du 13 juillet 2017, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers D455018004235 du 7 juin 2018 et D4550180 du 12 juillet 2018 ;

Considérant que, par courrier du susvisé, complété par les courriers du 7 juin 2018 et du 12 juillet 2018 susvisés, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification portant l’introduction d’assemblages irradiés à 4,5% dans le réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Nogent en gestion de combustible GEMMES ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier l'installation nucléaire de base n° 130 dans les conditions prévues par sa demande du 13 juillet 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 juillet 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur de la direction des centrales nucléaires

Rémy CATTEAU